



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 202-2022

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Arrêté n°2022-094A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et l'habitation

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 08 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Lycée Professionnel Le Bois Chantant » de type R, de 5^{ème} catégorie, sis 274 avenue du Bois Chantant 31110 Montauban de Luchon est autorisé à poursuivre son activité sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal ci-joint.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Maire de Montauban de Luchon, le Proviseur de la Cité Scolaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Saint-Gaudens et à la Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 23 décembre 2022



Le Maire,
Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____
Notifié à l'intéressé le _____

Séance du 08/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-010288 /LM

N° établissement : E-S-36000007-000

Objet	Visite de réception Travaux électriques, travaux sur réseau gaz, création de différents locaux, amélioration de ma défense extérieure contre l'incendie
Établissement	LYCEE PROFESSIONNEL LE BOIS CHANTANT Avenue du Bois Chantant 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
Visite effectuée le	21/11/2022

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : R

Catégorie : 5ème

Effectif maximal admissible après travaux :

- Public : 70 personnes
- Personnel : 10 personnes
- Total : 70 personnes

Répartition des effectifs

Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
		Public	Personnel	Total
Total établissement	Déclaratif	70	10	70
Bâtiment 26 - externat	Déclaratif	70	10	70
Bâtiment 20 – vestiaires/sanitaires	Déclaratif	15	5	15
Bâtiment 18 – affûtage externat	Déclaratif RDC	10	3	10
	Déclaratif R+1	60	7	60
Bâtiment 17 – scierie	Déclaratif RDC	15	5	15
Total		70	10	70

Réglementation appliquée

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie
- Conformément à l'article R143-38 du code de la construction et de l'habitation précisant que l'ouverture au public d'un établissement de 5ème catégorie sans locaux d'hébergement pour le public peut être réalisée sans autorisation du maire
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement se compose de plusieurs bâtiments répartis sur un site d'environ 2.7 hectares.

Le ou les locaux motivant le classement sont listés dans le tableau ci-après :

SURFACE ACCESSIBLE AU PUBLIC	MODE DE CALCUL	EFFECTIF		
		PUBLIC	PERSONNEL	TOTAL
TOTAL ETABLISSEMENT	<i>déclaratif</i>	70	10	80

Description des travaux réceptionnés

Le projet prévoit :

- Bâtiment 26 (administration et externat) : mise en conformité à l'attention des personnes en situation de handicap, mise en conformité du réseau gaz, création d'un local ménage
- Bâtiment 20 (vestiaires et sanitaires) : mise en conformité à l'attention des personnes en situation de handicap des sanitaires
- Bâtiment 18 (affutage externat) : travaux électriques, création d'un bloc sanitaire à l'attention des personnes en situation de handicap, création d'un palier élargi, création d'une salle des profs et création d'un box pour l'atelier
- Bâtiment 17 (scierie) : travaux électriques, mise en conformité à l'attention des personnes en situation de handicap de l'escalier

De plus, le projet prévoit l'implantation d'une réserve incendie enterrée d'une capacité de 120 m³.

Les travaux ont été réalisés conformément aux plans et notice de sécurité précédemment étudiés.

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

Avis favorable
à la réception des travaux.

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de MONTAUBAN DE LUCHON.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (article GN13).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8§1).

Construction :

- 3) Supprimer l'emploi de fiches multiples dans toutes les salles. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour éviter l'emploi de socles mobiles (Article PE 24).
- 4) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (Article PE 11).
- 5) Maintenir déverrouiller et en permanence libre, notamment en présence du public, la seconde issue de chaque salle de cours (Article PE 11).

Moyens de secours :

- 6) S'assurer que le personnel assurant la veille du tableau de signalisation du Système de Sécurité Incendie a reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalétiques apparaissant sur le tableau, les mesures à prendre en fonction des indicateurs et les dispositions à respecter en cas de panne (Article PE 27).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et des règlements en vigueur.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA